



CANADA
QUÉBEC – MRC DU GRANIT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUDGER

AVIS PUBLIC

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE
DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDARE À L'ÉGARD DU**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT INTITULÉ

**RÈGLEMENT NO 2026-282 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 2006-90 AFIN DE
MODIFIER LA LIMITE DE LA ZONE M-1 ET PERMETTRE DEUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX.**

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 18 AOÛT 2026.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

OBJET DU PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDARE

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 6 août 2026, le conseil de la municipalité a adopté le second projet de règlement numéro 2026-282, lequel modifie le règlement de zonage numéro 2006-90 afin de :

- Modifier la limite de la zone M-1;
- Permettre l'implantation de deux bâtiments principaux dans les zones Mixtes.

Ce second projet n'apporte aucun changement par rapport au premier projet.

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDARE

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande d'approbation référendaire de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une telle demande vise à soumettre ces dispositions à l'approbation des personnes habiles à voter à laquelle elles s'appliquent et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide. Une disposition qui s'applique à plus d'une zone est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée.

Ainsi, une demande concernant les dispositions décrites aux articles 2 et 4 peut provenir des personnes intéressées d'une zone directement visée par celle-ci. Elle peut aussi provenir d'une zone qui est contiguë à une zone visée.

ARTICLE	DESCRIPTION	ZONES EXISTANTES VISÉES	ZONES EXISTANTES CONTIGÜES
Article 2	Soustraire de la zone R-1 le lot 4 822 818 et l'inclure dans la zone M-1	R-1 M-1	M-1, M-2, M-3, A-2
Article 4	Ajout du point 7.2.1.1 à la sous-section 7.2. : Autorisation d'un deuxième bâtiment principal en zone mixte	M-1, M-2, M-3, M-4, M-5, M-6, M-7 M-8, M-9, M-10, M-11, M-12, M-13, M-14, M-15, M-16	A-2, A-4, I-1, I-2, I-3, P-1, P-3, R-1, R-2, R-3, R-4, R-5, R-6, R-7, R-9, R-10, R-11, R-12, R-13, R-14, RU-1

ZONES VISÉES

Les périmètres et l'emplacement approximatif des zones M-1 à M-15 ainsi que les zones contiguës concernées sont illustrées sur un plan pouvant être consulté au bureau de la Municipalité, situé au 181, rue Principale, à Saint-Ludger.

CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition du second projet de règlement qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou, lorsque le nombre de personnes intéressées dans cette zone n'excède pas 21, par au moins la majorité d'entre elles;
- Être reçue au bureau de la municipalité, situé au 181, rue Principale, au plus tard le 17 septembre 2026.

CONDITIONS À REMPLIR POUR AVOIR LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE

Est une personne intéressée toute personne qui, le 18 août 2026, n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions prévues par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, notamment l'une des conditions suivantes :

- Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande ;
- Être propriétaire d'un immeuble situé dans une telle zone ;
- Être occupant d'un lieu d'affaires situé dans une telle zone.

Un copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un lieu d'affaires doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature de la demande.

Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 18 août 2026 au moment d'exercer ses droits, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite lors de la signature de la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi*

sur les élections et les référendums dans les municipalités.

ABSENCE DE DEMANDES

En cas d'absence de demandes valides, le second projet de règlement numéro 2026-282 n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

CONSTITUTION D'UN RÈGLEMENT RÉSIDUEL

Toutes les dispositions du second projet de règlement numéro 2026-282 qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement résiduel qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU PROJET

Le second projet peut être consulté au bureau de la municipalité, au 181, rue Principale, Saint-Ludger, du lundi au jeudi, de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h, ainsi que le vendredi de 8 h à 12 h, à l'exception des jours fériés.

DONNÉ CE 9 SEPTEMBRE 2026



Bernard Roy,
Directeur général / greffier-trésorier



CANADA
QUÉBEC – MRC DU GRANIT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUDGER

Renseignements relatifs aux personnes intéressées à signer une demande de participation à la procédure d'approbation des personnes habiles à voter à l'égard du second projet de *Règlement no 2026-282 modifiant le Règlement de zonage no 2006-90*

L'adoption du second projet de *Règlement no 2026-282 modifiant le Règlement de zonage no 2006-90* est suivie de la publication d'un avis public annonçant aux personnes intéressées leurs droits de déposer auprès de la Municipalité une demande afin qu'elles puissent participer à la procédure d'approbation des personnes habiles à voter de l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement.

Voici des informations pertinentes permettant notamment de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande, à l'égard de quelles dispositions du second projet de règlement une demande peut être déposée et quelles sont les conséquences d'une telle demande.

Vous avez également intérêt à prendre connaissance du contenu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.A.U.) et de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.E.R.M.). Ces lois contiennent toutes les dispositions législatives pertinentes à l'adoption d'un règlement amendant le règlement de zonage comme celui que la Municipalité est en voie d'adopter.

A. Qui sont les personnes intéressées?

Toute personne qui le **18 août 2026** n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit une des trois conditions suivantes, est habile à signer une demande de participation à la procédure d'approbation référendaire:

- a) être domiciliée sur le territoire de la zone d'où provient la demande et depuis au moins six (6) mois au Québec;
- b) être propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la zone d'où provient la demande;
- c) être occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la zone d'où provient la demande;

Si la personne est une personne physique, celle-ci doit, au **18 août 2026** être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. (Il y aurait avantage à consulter les articles 518 à 526.1 L.E.R.M. pour connaître toutes les conditions d'admissibilité au statut de personne habile à voter).

Dans le cas du propriétaire unique d'un immeuble ou de l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, le droit de signer la requête est conditionnel à la réception par la Municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant et demandant cette inscription (art. 526.1 (2) L.E.R.M.).

Dans le cas d'un immeuble appartenant à des copropriétaires indivis ou d'un établissement d'entreprise occupé par des cooccupants, seul le copropriétaire ou le cooccupant désigné à cette fin par procuration a le droit de signer la requête à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant de l'établissement d'entreprise; l'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la Municipalité de la procuration (art. 525(2) L.E.R.M.).

Les copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter, désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne n'ayant pas le droit selon l'article 531 L.E.R.M., d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire (art. 526 L.E.R.M.).

Si la personne est une personne morale, elle est habile à voter par l'entremise de l'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution (art. 528 L.E.R.M.).

B. Dispositions du règlement qui peuvent faire l'objet d'une demande et les zones et zones contiguës d'où peut provenir une telle demande:

Le second projet du *Règlement no 2026-282 modifiant le Règlement de zonage no 2006-90* contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande des personnes intéressées.

1. L'article 2 du projet de règlement vise soustraire de la zone R-1 le lot 4 822 818 et l'inclure dans la zone M-1. Cette disposition s'applique aux zones R-1 et M-1 et une demande peut donc provenir de ses deux zones de toutes zones qui leur sont contiguës. Une telle demande vise à ce que cette disposition soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter d'une zone visée ainsi que de celles de toute zone contiguë à cette zone d'où provient une demande.
2. L'article 4 du projet de règlement vise l'ajout du point 7.2.1.1 à la sous-section 7.2. : Autorisation d'un deuxième bâtiment principal en zone mixte. Cette disposition s'applique aux zones mixtes et une demande peut donc provenir des zones M-1 à M-15 et de toute zone qui lui est contiguë. Une telle demande vise à ce que cette disposition soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter d'une zone visée ainsi que de celles de toute zone contiguë à cette zone d'où provient une demande.

En ce qui a trait aux zones particulièrement visées par le règlement, ces zones et leurs zones contiguës sont énumérées au tableau qui suit :

Article	Zone visée	Zones contiguës
2	R-1 et M-1	M-1, M-2, M-3, A-2
4	M-1, M-2, M-3, M-4, M-5, M-6, M-7 M-8, M-9, M-10, M-11, M-12, M-13, M-14, M-15, M-16	A-2, A-4, I-1, I-2, I-3, P-1, P-3, R-1, R-2, R-3, R-4, R-5, R-6, R-7, R-9, R-10, R-11, R-12, R-13, R-14, RU-1

C. Validité des demandes

Toute demande doit être signée obligatoirement par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21. Voici le nombre de signatures requises pour chacune des zones pertinentes à votre demande d'information.

Article 2	
Zone visée	Nombre de signatures requises
R-1	8
M-1	5
Zones contiguës	Nombre de signatures requises
M-1	5
M-2	4
M-3	12
A-2	12

Article 4	
Zone visée	Nombre de signatures requises
M-1	5
M-2	4
M-3	12
M-4	12
M-5	7
M-6	3
M-7	7
M-8	12
M-9	12
M-10	12
M-11	12
M-12	10
M-13	8
M-14	1
M-15	1
M-16	1
Zones contiguës	Nombre de signatures requises
A-2	12
A-4	12
I-1	1
I-2	1
I-3	1
P-1	1
P-3	12
R-1	8
R-2	2

Article 4	
Zones contiguës	Nombre de signatures requises
R-3	3
R-4	12
R-5	1
R-6	2
R-7	10
R-9	12
R-10	12
R-11	12
R-12	5
R-13	3
R-14	9
RU-1	1

De plus, une demande doit indiquer clairement:

- la disposition qui en fait l'objet, et
- la zone d'où elle provient.

Au surplus, il serait judicieux que la demande mentionne l'intention des signataires de vouloir soumettre la disposition identifiée à l'approbation des personnes habiles à voter concernées.

La demande doit porter la signature des personnes intéressées. Il serait souhaitable que chaque personne indique aussi en regard de sa signature, son nom, son adresse et à quel titre elle signe (ex. domicilié, propriétaire, etc.).

D. Conséquences d'une demande

Une demande valide vise à ce que la disposition faisant l'objet d'une demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle la disposition s'applique ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande.

Sauf si le conseil décide de retirer la disposition ayant fait l'objet d'une demande valide, elle sera insérée dans un règlement distinct qui sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter

concernées. Ces personnes habiles à voter seront par la suite invitées à participer à une procédure d'enregistrement leur permettant de demander que le règlement les concernant fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

En conséquence, les dispositions susceptibles d'approbation référendaire du second projet du « *Règlement no 2026-282 modifiant le Règlement de zonage no 2006-90* » qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un seul règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter. Il sera donc transmis, dès après son adoption par le conseil municipal, à la municipalité régionale de comté afin de recevoir le certificat de conformité qui lui permettra d'entrer en vigueur.

SIGNÉ À SAINT-LUDGER, CE 9 SEPTEMBRE 2026.



BERNARD ROY
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER



CANADA

QUÉBEC – MRC DU GRANIT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUDGER

AVIS PUBLIC

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE
DEMANDE DE PARTICIPATION À LA PROCÉDURE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE À
L'ÉGARD DU**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT INTITULÉ

RÈGLEMENT NO 2026-283 SUR LES USAGES CONDITIONNELS

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 18 AOÛT 2026.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

OBJET DU PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 6 août 2026, le conseil de la municipalité a adopté le second projet de règlement numéro 2026-283 sur les usages conditionnels.

Le second projet n'apporte aucun changement par rapport au premier projet.

Le règlement vise principalement à permettre, à titre d'usage conditionnel, l'exercice d'un usage de la classe « Commerce et services » dans un deuxième bâtiment principal situé sur un terrain comprenant également un bâtiment principal de la classe « Habitation », lorsque l'usage « Commerce et services » est autorisé dans la grille des spécifications applicable à la zone concernée. Les zones « Mixtes » sont visées par le règlement.

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE

Le second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande, de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones qui leur sont contiguës, afin que ce règlement soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

Une telle demande vise à soumettre ce règlement à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elle s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.

ZONES VISÉES

Les dispositions relatives à l'autorisation d'un usage conditionnel dans un deuxième bâtiment principal s'appliquent aux zones mixtes suivantes :

M-1, M-2, M-3, M-4, M-5, M-6, M-7, M-8, M-9, M-10, M-11, M-12, M-13, M-14, M-15 et M-16.

Pour chacune de ces zones, une demande peut provenir des personnes intéressées de cette zone et des personnes intéressées de toute zone contiguë à celle-ci, conformément à l'article 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Les zones contiguës sont :

Zone visée	Zones contiguës
M-1	M-2, R-1, R-2, A-2
M-2	M-1, M-3, R-1, A-2
M-3	M-1, M-2, M-4, R-2, A-2
M-4	M-3, M-5, M-6, M-7, R-3, A-2
M-5	M-4, M-6, M-16
M-6	M-4, M-5, M-7, R-3, I-1
M-7	M-6, R-3, M-8, R-3, I-1
M-8	M-7, R-3, I-1, A-2
M-9	M-10, R-6, R-7, P-3, I-1, RU-1, A-4
M-10	M-9, M-11, P-3, R-9, R-10, R-11, R-4, I-1, I-2
M-11	M-10, R-4, R-5, R-10, R-11, R-12, A-4
M-12	M-13, R-6, R-7, R-9, R-10, R-13, P-3, A-4
M-13	M-12, R-13, R-14, I-3, A-4
M-14	R-14, I-3, A-4
M-15	R-14, A-4
M-16	M-5

Les périmètres et l'emplacement approximatif des zones M-1 à M-16 ainsi que les zones contiguës concernées, sont illustrés sur un plan pouvant être consulté au bureau de la Municipalité, situé au 181, rue Principale, à Saint-Ludger.

CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou, lorsque le nombre de personnes intéressées dans cette zone n'excède pas 21, par au moins la majorité d'entre elles;
- Être reçue au bureau de la municipalité, situé au 181, rue Principale, au plus tard le 17 septembre 2026.

Les règles applicables à la signature d'une demande par une personne morale ainsi que les règles relatives au calcul du nombre de personnes habiles à voter et à l'exercice des droits par une personne morale s'appliquent conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

CONDITIONS À REMPLIR POUR AVOIR LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE

Est une personne intéressée toute personne qui, le 18 août 2026, n'est frappée d'aucune incapacité

de voter et qui remplit les conditions prévues par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, notamment l'une des conditions suivantes :

- Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande ;
- Être propriétaire d'un immeuble situé dans une telle zone ;
- Être occupant d'un lieu d'affaires situé dans une telle zone.

Un copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un lieu d'affaires doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature de la demande.

Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 18 août 2026 au moment d'exercer ses droits, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite lors de la signature de la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

ABSENCE DE DEMANDES

En cas d'absence de demandes valides, le second projet de règlement numéro 2026-283 n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU PROJET

Le second projet peut être consulté au bureau de la municipalité, au 181, rue Principale, Saint-Ludger, du lundi au jeudi, de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h, ainsi que le vendredi de 8 h à 12 h, à l'exception des jours fériés.

DONNÉ CE 9 SEPTEMBRE 2026



Bernard Roy,
Directeur général / greffier-trésorier



Renseignements relatifs aux personnes intéressées à signer une demande de participation à la procédure d'approbation des personnes habiles à voter à l'égard du second projet de *Règlement no 2026-283 sur les usages conditionnels*

L'adoption du second projet de *Règlement no 2026-283 sur les usages conditionnels* est suivie de la publication d'un avis public annonçant aux personnes intéressées leurs droits de déposer auprès de la Municipalité une demande afin qu'elles puissent participer à la procédure d'approbation des personnes habiles à voter de l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement.

Voici des informations pertinentes permettant notamment de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande, à l'égard de quelles dispositions du second projet de règlement une demande peut être déposée et quelles sont les conséquences d'une telle demande.

Vous avez également intérêt à prendre connaissance du contenu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.A.U.) et de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.E.R.M.). Ces lois contiennent toutes les dispositions législatives pertinentes à l'adoption d'un règlement amendant le règlement de zonage comme celui que la Municipalité est en voie d'adopter.

A. Qui sont les personnes intéressées?

Toute personne qui le **18 août 2026** n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit une des trois conditions suivantes, est habile à signer une demande de participation à la procédure d'approbation référendaire:

- a) être domiciliée sur le territoire de la zone d'où provient la demande et depuis au moins six (6) mois au Québec;
- b) être propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la zone d'où provient la demande;
- c) être occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la zone d'où provient la demande;

Si la personne est une personne physique, celle-ci doit, au **18 août 2026** être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. (Il y aurait avantage à consulter les articles 518 à 526.1 L.E.R.M. pour connaître toutes les conditions d'admissibilité au statut de personne habile à voter).

Dans le cas du propriétaire unique d'un immeuble ou de l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, le droit de signer la requête est conditionnel à la réception par la Municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant et demandant cette inscription (art. 526.1 (2) L.E.R.M.).

Dans le cas d'un immeuble appartenant à des copropriétaires indivis ou d'un établissement d'entreprise occupé par des cooccupants, seul le copropriétaire ou le cooccupant désigné à cette fin par procuration a le droit de signer la requête à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant de l'établissement d'entreprise; l'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la Municipalité de la procuration (art. 525(2) L.E.R.M.).

Les copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter, désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne n'ayant pas le droit selon l'article 531 L.E.R.M., d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire (art. 526 L.E.R.M.).

Si la personne est une personne morale, elle est habile à voter par l'entremise de l'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution (art. 528 L.E.R.M.).

B. Dispositions du règlement qui peuvent faire l'objet d'une demande et les zones et zones contiguës d'où peut provenir une telle demande:

Le second projet du *Règlement no 2026-283 sur les usages conditionnels* est un règlement qui peut faire l'objet d'une demande des personnes intéressées.

En ce qui a trait aux zones particulièrement visées par le règlement, ces zones et leurs zones contiguës sont énumérées au tableau qui suit :

Zone visée	Zones contiguës
M-1	M-2, R-1, R-2, A-2
M-2	M-1, M-3, R-1, A-2
M-3	M-1, M-2, M-4, R-2, A-2
M-4	M-3, M-5, M-6, M-7, R-3, A-2
M-5	M-4, M-6, M-16
M-6	M-4, M-5, M-7, R-3, I-1
M-7	M-4, M-6, M-8, R-3, I-1
M-8	M-7, R-3, I-1, A-2
M-9	M-10, R-6, R-7, P-3, I-1, RU-1, A-4

M-10	M-9, M-11, P-3, R-9, R-10, R-11, R-4, I-1, I-2
M-11	M-10, R-4, R-5, R-10, R-11, R-12, A-4
M-12	M-13, R-6, R-7, R-9, R-10, R-13, P-3, A-4
M-13	M-12, R-13, R-14, I-3, A-4
M-14	R-14, A-4
M-15	R-14, I-3, A-4
M-16	M-5

C. Validité des demandes

Toute demande doit être signée obligatoirement par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21. Voici le nombre de signatures requises pour chacune des zones pertinentes à votre demande d'information.

Zone visée	Nombre de signatures requises	Zones contiguës	Nombre de signatures requises
M-1	5	M-2	4
		R-1	8
		R-2	2
		A-2	12
M-2	4	M-1	5
		M-3	12
		R-1	8
		A-2	12
M-3	12	M-1	5
		M-2	4
		M-4	12
		R-2	2
		A-2	12
M-4	12	M-3	12
		M-5	7
		M-6	3
		M-7	7
		R-3	3
		A-2	12

M-5	7	M-4	12
		M-6	3
		M-16	1
M-6	3	M-4	12
		M-5	7
		M-7	7
		R-3	3
		I-1	1
M-7	7	M-6	3
		R-3	3
		M-8	12
		M-4	12
		I-1	1
M-8	12	M-7	7
		R-3	3
		I-1	1
		A-2	12
M-9	12	M-10	12
		R-6	2
		R-7	10
		P-3	12
		I-1	1
		RU-1	1
		A-4	12
M-10	12	M-9	12
		M-11	12
		P-3	12
		R-9	12
		R-10	12
		R-11	12
		R-4	12
		I-1	1
		I-2	1
M-11	12	M-10	12
		R-4	12
		R-5	1
		R-10	12
		R-11	12
		R-12	5
		A-4	12
M-12	10	M-13	8
		R-6	2
		R-7	10
		R-9	12
		R-10	12

		R-13	3
		P-3	12
		A-4	12
M-13	8	M-12	10
		R-13	3
		R-14	9
		I-3	1
		A-4	12
M-14	1	R-14	9
		A-4	12
M-15	1	R-14	9
		I-3	1
		A-4	12
M-16	1	M-5	7

De plus, une demande doit indiquer clairement:

- la disposition qui en fait l'objet, et
- la zone d'où elle provient.

Au surplus, il serait judicieux que la demande mentionne l'intention des signataires de vouloir soumettre la disposition identifiée à l'approbation des personnes habiles à voter concernées.

La demande doit porter la signature des personnes intéressées. Il serait souhaitable que chaque personne indique aussi en regard de sa signature, son nom, son adresse et à quel titre elle signe (ex. domicilié, propriétaire, etc.).

D. Conséquences d'une demande

Une demande valide vise à ce que la disposition faisant l'objet d'une demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle la disposition s'applique ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande.

Sauf si le conseil décide de retirer la disposition ayant fait l'objet d'une demande valide, elle sera insérée dans un règlement distinct qui sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter concernées. Ces personnes habiles à voter seront par la suite invitées à participer à une procédure d'enregistrement leur permettant de demander que le règlement les concernant fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

En conséquence, les dispositions susceptibles d'approbation référendaire du second projet du « *Règlement no 2026-283 sur les usages conditionnels* » qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un seul règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter. Il sera donc transmis, dès après son adoption par le conseil

municipal, à la municipalité régionale de comté afin de recevoir le certificat de conformité qui lui permettra d'entrer en vigueur.

SIGNÉ À SAINT-LUDGER, CE 9 SEPTEMBRE 2026.



BERNARD ROY
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER